

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 3623 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 72

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

- I. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 à 18.
- III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 20.
- IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 23.
- V. – En conséquence, à l'alinéa 29, supprimer les mots : « du 4° ».
- VI. – En conséquence, supprimer les alinéas 31 et 32.
- VII. – En conséquence, supprimer les alinéas 35 à 42.
- VIII. – En conséquence, supprimer les alinéas 45 à 47.
- IX. – En conséquence, après l'alinéa 47, insérer deux alinéas ainsi rédigés :
 - « 15° *bis* Le dernier alinéa du II de l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :
 - « En 2026, la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville est appréciée au 1^{er} janvier de l'année ; » »

X. – En conséquence, supprimer les lainéas 51 et 52.

XI. – En conséquence, supprimer les alinéas 56 et 57.

XII. – En conséquence, après l’alinéa 119, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 15° *bis* du II et du 5° du III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dotation globale de fonctionnement (DGF) doit être communiquée aux collectivités territoriales au 31 mars de l’année.

La non adoption, au 31 décembre 2025, du projet de loi de finances pour l’année 2026, compromet la mise en œuvre du calcul de la DGF, qui débute dès la publication de la loi de finances de l’année qui en fixe les modalités de répartition.

Dans ce contexte, comme en 2025, cet amendement supprime les dispositions non indispensables au calcul des concours financiers de l’État aux collectivités territoriales afin de pouvoir lancer, dès le mois de janvier, leur calcul sur les bases d’un droit stable et prévisible.

Ces modifications visent à recentrer l’article sur un périmètre limité aux dispositions strictement nécessaires, afin de pouvoir procéder le plus rapidement possible à la répartition de la DGF et in fine, ne pas nuire à la continuité du service public.